

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25337396

Déposé
11-06-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1024186772

Nom

(en entier) : **SOLIDARITÉ CISTERCIENNE**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Rue du Rond-Point 294

: 6464 Forges

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé par Maître Stijn JOYE, Notaire associé à Bruxelles, en date du seize mai deux mille vingt-cinq.

Que 1. L'association sans but lucratif dénommée « **Abbaye de Scourmont** », dont le siège est établi à Rue du Rond-Point 294, 6464 Chimay, RPM Hainaut Division Charleroi 0401.695.410 ;

2. L'association sans but lucratif dénommée « **Solidarité Cistercienne** », dont le siège est établi à Rue du Rond-Point 294, 6464 Chimay et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0439.553.916 ;

Ci-après dénommés : « **les comparants** ».

Procurations

Les comparants sub 1 à 2 sont ici représentés par Madame MOULART Marie, collaboratrice au sein de l'Etude « Maquet, Joye & Bertouille, Notaires associés », faisant éléction de domicile au siège de l'Etude à 1050 Bruxelles, avenue Louise 350/3, en vertu de procurations sous seing privé qui resteront conservées dans le dossier du Notaire soussigné.

Lesquels comparants nous ont requis d'acter leur volonté d'affecter un patrimoine à la réalisation des buts désintéressés qu'il se sont assignés et de constater authentiquement les statuts de la fondation d'utilité publique de droit belge " **SOLIDARITÉ CISTERCIENNE** " qu'ils déclarent constituer, conformément au Code des sociétés et des associations.

Etant précisé que conformément à l'article 2 :6 §4 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, la fondation d'utilité publique acquiert la personnalité juridique à compter de l'arrêté royal portant sa reconnaissance. A cette fin, le présent acte constitutif sera communiqué au Ministre qui a la justice dans ses attributions avec la demande d'octroi de la personnalité juridique et d'approbation des statuts. La personnalité juridique sera accordée si l'objet de la fondation d'utilité publique répond aux conditions de l'article 11 :1 du Code des sociétés et des associations.

AFFECTATION DE PATRIMOINE

Le notaire soussigné attire l'attention des fondateurs sur la nécessité de doter la fondation de moyens suffisants afin de lui permettre de poursuivre le but qui lui est assigné.

A cet égard, les comparants déclarent que pour constituer la fondation dont question aux présentes, ils affectent chacun une somme de 100.000,00 (cent mille euros) à la réalisation du but dont question ci-dessous. (....)

STATUTS

TITRE I CARACTERISTIQUES DE LA FONDATION

Article 1. Fondateurs

Article 2. Dénomination

Article 3. Siège

Article 4. But non-lucratif

Article 5. Objet

TITRE II ADMINISTRATION

Article 6. Composition du Conseil d'administration et nomination des administrateurs

Article 7. Durée du mandat et cessation des fonctions

Article 8. Pouvoirs

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

- Article 9. Convocations
Article 10. Procurations
Article 11. Réunions et délibérations du Conseil d'Administration
Article 12. Procédure écrite
Article 13. Conflits d'intérêts
Article 14. Procès-verbaux
TITRE III. PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, TRESORIER ET SECRETAIRE
Article 15. Election et mandat du Président, du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire
- TITRE IV. COMITES CONSULTATIFS
Article 16. Comités consultatifs
TITRE V. GESTION JOURNALIERE
Article 17. Délégation de la gestion journalière
Article 18. Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions des délégués à la gestion journalière/du directeur/secrétaire général
Article 19. Pouvoirs des délégués à la gestion journalière/du directeur/secrétaire général
TITRE VI. REPRESENTATION
Article 20. Représentation externe de la Fondation
TITRE VII. RESPONSABILITE
Article 21. Responsabilité
TITRE VIII. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
Article 22. Règlement d'ordre intérieur
TITRE IX. EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET – CONTROLE DES COMPTES ANNUELS
Article 23. Exercice social
Article 24. Comptes et budget
Article 25. Contrôle des comptes annuels
TITRE X. MODIFICATION DES STATUTS
Article 26. Modification des statuts
TITRE XI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA FONDATION
Article 27. Dissolution
Article 28. Destination du patrimoine
TITRE XII. DISPOSITIONS DIVERSES
Article 29. Caractère supplétif de la loi
- Article 1. Fondateurs**
1.1. La Fondation est constituée par les personnes morales à caractère non-lucratif suivantes :
(a) L'association sans but lucratif « Abbaye de Scourmont », dont le siège est établi à Rue du Rond-Point 294, 6464 Chimay et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.695.410 ;
(b) L'association sans but lucratif « Solidarité Cistercienne », dont le siège est établi à Rue du Rond-Point 294, 6464 Chimay et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0439.553.916 ;
- Article 2. Dénomination**
2.1. La Fondation d'utilité publique dénommée « **SOLIDARITÉ CISTERCIENNE** » (ci-après : la « Fondation ») est constituée pour une durée indéterminée conformément au Livre 11 et toutes autres dispositions applicables aux fondations d'utilité publique du Code des sociétés et associations.
2.2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces qui émanent d'une fondation d'utilité publique, mentionnent la dénomination de la fondation d'utilité publique, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique » ainsi que l'adresse du siège de la fondation d'utilité publique, le numéro d'entreprise et les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la fondation d'utilité publique.
- Article 3. Siège**
3.1. Le siège de la Fondation est établi dans la Région Wallonne.
3.2. Il peut être déplacé en tout autre endroit en Belgique sur simple décision du Conseil d'Administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas de modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.
3.3. Si le siège est transféré vers une autre région, le Conseil d'Administration est compétent pour modifier les statuts.
3.4. La Fondation peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.
- Article 4. But non-lucratif**
4.1. La Fondation poursuit les buts désintéressés suivants :
i. la promotion de la vie et de l'idéal cistercien et leur concrétisation en des œuvres

correspondant à l'esprit évangélique ;

ii. la promotion du bien-être des monastères en leur fournissant un appui financier et matériel. Les activités de la Fondation visent à soutenir et à renforcer la vie monastique, en favorisant la pérennité et le développement des monastères ;

iii. le soutien de causes humanitaires, sociales et philanthropiques en agissant dans le respect des idéaux et valeurs cisterciens.

4.2. La Fondation poursuit un but exclusivement philanthropique, non lucratif et apolitique. Elle agira dans le respect des valeurs de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance (OCSO).

Article 5. Objet

5.1. A cet effet, la Fondation peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son but désintéressé et permettant la réalisation de celui-ci. Pour servir ce but désintéressé, la Fondation peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive :

(a) Mobiliser des ressources des secteurs public, privé et philanthropique, notamment en introduisant des demandes de subsides, en réalisant des campagnes de collecte de fonds, en répondant à des appels à projets, etc. ;

(b) Recueillir par donation, legs, successions ou acquisitions, à titre onéreux ou gratuit, toutes valeurs quelconques ou immeubles utiles à la réalisation de son but désintéressé ;

(c) La constitution d'un patrimoine mobilier ainsi que sa gestion. Ceci comprend, notamment, l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières ;

(d) La constitution d'un patrimoine immobilier ainsi que sa gestion. Dans ce cadre, la Fondation peut acquérir un droit de propriété ou tout autre droit réel sur tous types de biens immobiliers ;

(e) Redistribuer une partie des ressources financières collectées via les activités visées aux points (a) et (b) du présent Article 5.1 aux monastères de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance (OCSO) ou à tout monastère de tout autre ordre pour contribuer au financement de leurs projets, tels que la rénovation d'infrastructures, l'acquisition de matériel liturgique, la formation des moines et moniales, et toute autre dépense nécessaire à la vie monastique ;

(f) Fournir un soutien matériel aux monastères, en fournissant des biens nécessaires à leur fonctionnement, tels que des équipements, des fournitures liturgiques, des ouvrages religieux, ou tout autre matériel contribuant au bien-être des communautés monastiques.

(g) Fournir un soutien matériel à des initiatives sociales, locales, nationales ou internationales, agissant dans le respect des valeurs et objectifs de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance (OCSO).

(h) Mettre en place et/ ou soutenir des initiatives humanitaires en faveur des populations défavorisées, en privilégiant des actions visant l'autonomisation, l'éducation, et l'amélioration des conditions de vie.

5.2. Dans le cadre de la poursuite de son but désintéressé, la Fondation pourra soutenir les œuvres religieuses scientifiques et sociales de la même inspiration.

5.3. Le patrimoine de la Fondation est affecté à la poursuite de son but désintéressé dans le cadre des activités qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé prévu à l'Article 4.

Article 6. Composition du Conseil d'administration et nomination des administrateurs

6.1. La Fondation est administrée par un organe d'administration, appelé le conseil d'administration (ci-après : le « Conseil d'Administration »).

6.2. Le Conseil d'Administration est composé de maximum sept (7) administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales. Les administrateurs personnes morales nomment un représentant permanent, étant une personne physique qui sera en charge de l'exécution de la mission de l'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale.

6.3. Le Conseil d'Administration sera composé comme suit :

(a) L'ASBL Abbaye de Scourmont sera administrateur de plein droit ;

(b) Trois (3) administrateurs seront nommés par le Conseil d'Administration parmi les candidats proposés par les Fondateurs ;

Les administrateurs visés aux points (a) et (b) seront désignés

- collectivement : les « Administrateurs A »

- individuellement : un « Administrateur A » ;

(c) Maximum trois (3) administrateurs seront nommés par le Conseil d'Administration parmi les candidats proposés par les Administrateurs A : ci-après désignés

- collectivement : les « Administrateurs B »

- individuellement : un « Administrateur B ».

6.4. Les administrateurs seront nommés par le Conseil d'Administration ; les administrateurs personne physique ou les représentants personne physique d'un administrateur personne morale, peuvent être nommés parmi des religieux ou des laïcs, quelle que soit la Liste concernée (A ou B).

6.5. Sans préjudice de ce qui précède, les premiers administrateurs seront nommés par les Fondateurs dans l'acte constitutif de la Fondation.

Article 7. Durée du mandat et cessation des fonctions

7.1. Les administrateurs sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq (5) ans, renouvelable indéfiniment. Leur mandat ne sera pas rémunéré. Toutefois, la Fondation prendra en charge toutes les dépenses raisonnables d'administration, de voyage et de logement encourues par les administrateurs afin de préparer et d'assister aux réunions du Conseil d'Administration.

7.2. Le mandat d'un administrateur prend fin par expiration de son mandat en qualité d'administrateur. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un administrateur est en situation de faillite, de réorganisation judiciaire, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire selon les lois de toute juridiction.

7.3. Hormis le cas du Président, toute personne physique, siégeant dans le Conseil d'Administration, en qualité d'administrateur ou de représentant d'un administrateur personne morale, sera présumée démissionnaire à partir de la date de son 75e anniversaire. Sans préjudice de ce qui précède, la limite d'âge de 75 ans ne s'appliquera pas aux premiers administrateurs qui seront nommés par les Fondateurs dans l'acte constitutif de la Fondation.

7.4. Les administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment en soumettant leur démission par courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'e-mail) avec accusé de réception, au Conseil d'Administration.

7.5. Le mandat d'un administrateur prend fin également par sa révocation par le Conseil d'Administration. Sans préjudice de l'article 11 :13 du Code des sociétés et des associations, le Conseil d'Administration peut révoquer un administrateur à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ne soit due par la Fondation, et à condition que l'administrateur se soit vu octroyer la possibilité de communiquer sa position au Conseil d'Administration et ce préalablement à la décision relative à sa révocation.

7.6. En cas de fin du mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de la Fondation ou de son patrimoine.

7.7. En cas de fin du mandat d'un administrateur, le Conseil d'Administration usera de ses meilleurs efforts pour nommer (par cooptation) un nouvel administrateur répondant aux critères de composition du Conseil d'Administration définis à l'Article 6.3 dans un délai de soixante (60) jours calendrier. L'administrateur nommé par cooptation achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 8. Pouvoirs

8.1. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus afin d'accomplir tous les actes de gestion et de disposition, directement ou indirectement liés ou nécessaires ou utiles à la réalisation du but désintéressé de la Fondation. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.

8.2. Le Conseil d'Administration fera rapport périodiquement aux Fondateurs sur ses activités, et/ou à la demande des Fondateurs.

Article 9. Convocations

9.1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de deux (2) administrateurs agissant conjointement aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige. Si le Président est dans l'incapacité de convoquer le Conseil d'Administration, il sera convoqué par le Vice-Président.

9.2. Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour approuver les comptes annuels et le budget de la Fondation.

9.3. Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration seront notifiées par le Président aux administrateurs au plus tard huit (8) jours calendrier avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Les convocations mentionnent, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Les convocations indiquent également si la réunion peut se tenir par conférence téléphonique, par visioconférence ou par tout autre moyen permettant aux administrateurs de communiquer à distance.

9.4. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires aux délibérations seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera préparé par la personne en charge de la gestion journalière et adopté par le Président.

9.5. Ces convocations sont adressées par courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email).

9.6. Chaque administrateur aura le droit de proposer un point supplémentaire à inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration, qui doit être notifié par courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) au Président au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les administrateurs du/des point(s)

supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) au moins deux (2) jours calendrier avant la réunion.

9.7. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

9.8. Le Président peut inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

9.9. Le cas échéant, la personne en charge de la gestion journalière aura le droit d'assister aux réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

Article 10. Procurations

10.1. Tout administrateur empêché peut octroyer une procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du Conseil d'Administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 11. Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

11.1. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président. Si le Président est absent, la réunion sera présidée par l'administrateur auquel il a octroyé une procuration pour le remplacer lors de ladite réunion.

11.2. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si tous les administrateurs sont présents ou représentés. Sauf disposition contraire des présents Statuts, il décide à la majorité des quatre-cinquièmes (4/5) des voix de l'ensemble des administrateurs. Pour le calcul des voix, les abstentions ne sont prises en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

11.3. Lorsque la convocation en prévoit expressément les modalités, le Conseil d'Administration peut se tenir à distance, pour autant que le moyen de communication électronique permette au Président de vérifier l'identité et la qualité des participants, et permette aux participants de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions et, en ce qui concerne les administrateurs, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le Conseil d'Administration est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux administrateurs de participer aux délibérations et de poser des questions.

Article 12. Procédure écrite

12.1. Excepté pour (i) la modification des présents Statuts et (ii) la dissolution et la liquidation de la Fondation, le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite.

12.2. A cet effet, le Président enverra une notification à tous les administrateurs mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions à adopter à tous les administrateurs avec une demande de voter sur les propositions et de renvoyer leur(s) vote(s) au siège de l'Association endéans les délais mentionnés dans la notification.

12.3. Si le vote positif de tous les administrateurs, concernant les points à l'ordre du jour et les propositions de décisions n'est pas reçu endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.

Article 13. Conflits d'intérêts

13.1. Lorsqu'un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fondation, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'Administration de déléguer cette décision.

13.2. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

13.3. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

13.4. La procédure de conflit d'intérêts prévue au présent Article 13 ne s'applique pas lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 14. Procès-verbaux

14.1. Les délibérations et les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire et signés par lui ainsi que par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial conservé au siège de la Fondation. Le Président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans les trente (30) jours de la réunion.

14.2. Les copies des procès-verbaux du Conseil d'Administration à délivrer à des tiers seront signées par le Président, ou deux (2) administrateurs agissant conjointement.

Article 15. Election et mandat du Président, du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- 15.1. L'Association dispose d'un président (ci-après : le « Président »), qui sera de plein droit le président de l'ASBL Abbaye de Scourmont. Si le président de l'ASBL Abbaye de Scourmont n'est pas capable ou n'est pas désireux d'assumer le mandat de Président, le Président sera nommé par le Conseil d'Administration parmi les autres Administrateurs de la Liste A.
- 15.2. Le Conseil d'Administration peut également élire en son sein un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Le Vice-Président sera élu parmi les Administrateurs de la Liste B. Le Trésorier et le Secrétaire peuvent être élus parmi les Administrateurs de la Liste A et les Administrateurs de la Liste B. Le secrétaire peut également être une personne qui n'est pas administrateur.
- 15.3. Le mandat du président de l'ASBL Abbaye de Scourmont en qualité de Président de la Fondation dure aussi longtemps que son mandat de président au sein de l'ASBL Abbaye de Scourmont.
- 15.4. La durée du mandat du Président (qui n'est pas le président de l'ASBL Abbaye de Scourmont), du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire est de cinq (5) ans, renouvelable indéfiniment. Leur mandat ne sera pas rémunéré.
- 15.5. Les mandats du Président (qui n'est pas le président de l'ASBL Abbaye de Scourmont), du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire prennent fin à l'expiration de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat d'administrateur.
- 15.6. En outre, les dispositions ci-dessus aux Articles 7.2 à 7.4 s'appliqueront mutatis mutandis à la fin du mandat du Président, du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire.
- Article 16. Comités consultatifs**
- 16.1. Le Conseil d'Administration peut instaurer en son sein tout comité consultatif qu'il estime utile. Les conditions de désignation des membres de ces comités, de leur révocation, de leur rémunération, de la durée de leur mission, les tâches et le mode de fonctionnement de ces comités sont déterminés par le Conseil d'Administration.
- Article 17. Délégation de la gestion journalière**
- 17.1. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière, telle que cette notion est définie dans le Code des sociétés et des associations, ainsi que la représentation afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateur(s) qui porteront le titre d' « administrateurs-délégués ». Le Conseil d'Administration fixera dans la décision nommant l'(les) administrateur(s) délégué(s), ses (leurs) pouvoirs et éventuellement sa (leur) rémunération. S'il y a plusieurs administrateurs-délégués, le Conseil d'Administration déterminera également s'ils doivent agir individuellement ou collectivement.
- 17.2. Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur/Secrétaire Général, qui n'est pas un administrateur, également admis à exercer la gestion journalière de la Fondation.
- 17.3. Le cas échéant, le Directeur/Secrétaire Général est un observateur permanent du Conseil d'Administration, et a le droit de participer à toutes les réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.
- Article 18. Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions des délégués à la gestion journalière/du directeur/secrétaire général**
- 18.1. Le mandat d'un administrateur-délégué/du Directeur/Secrétaire Général prend fin par expiration de son mandat en cette qualité. Le mandat d'un administrateur délégué/du Directeur/Secrétaire Général prend fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou en cas de perte de la personnalité morale lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ou (ii) lorsqu'il est en situation de faillite, de réorganisation judiciaire, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire selon les lois de toute juridiction.
- 18.2. L'(les) administrateur(s)-délégué(s)/le Directeur/Secrétaire Général sont également libres de démissionner de leurs fonctions en qualité de délégué à la gestion journalière à tout moment en soumettant leur démission par courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'e-mail) avec accusé de réception, au Conseil d'Administration.
- 18.3. Le mandat d'un administrateur-délégué/du Directeur/Secrétaire général prend également fin par sa révocation par le Conseil d'Administration. Avant de révoquer un administrateur-délégué/le Directeur/Secrétaire Général, le Conseil d'Administration fournira à l'administrateur-délégué concerné/au Directeur/Secrétaire Général en même temps que la convocation à la réunion qui se prononcera sur ladite proposition de révocation les raisons justifiant ladite proposition et les détails y afférents. L'administrateur-délégué concerné/le Directeur/Secrétaire Général aura le droit d'être entendu préalablement au vote mais ne participera ni à la délibération ni au vote sur sa révocation. Pour autant que les formalités de convocation et d'information prévues au présent paragraphe aient été respectées, le Conseil d'Administration pourra adopter la décision de révocation à l'unanimité des voix, et ce même en cas d'absence de l'administrateur-délégué concerné/du Directeur/Secrétaire Général à la réunion.
- Article 19. Pouvoirs des administrateurs-délégués/du directeur/secrétaire général**
- 19.1. L'(les) administrateur(s)-délégué(s)/le Directeur/Secrétaire général auront les pouvoirs qui

Volet B - suite

leur sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. L'(les) administrateur(s)-délégué(s)/le Directeur/Secrétaire général auront notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de la Fondation dans les limites du budget approuvés ;
- (b) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
- (c) La préparation de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration ;
- (d) Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- (e) En collaboration avec le Trésorier le cas échéant, la préparation du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ; et
- (f) L'embauche et le licenciement des employés de la Fondation.

19.2. L'(les) administrateur(s)-délégué(s)/le Directeur/Secrétaire Général agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. L'(les) administrateur(s)-délégué(s)/le Directeur/Secrétaire Général feront rapport périodiquement sur leurs décisions, actions et activités à chaque réunion du Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

Article 20. Représentation externe de la Fondation

20.1. Les administrateurs, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la Fondation dans tous les actes où interviennent un officier public, les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

20.2. Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, la Fondation est valablement représentée, en ce inclus dans les actes où intervient un officier public, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires :

- (e) soit par deux (2) administrateurs agissant conjointement,
- (f) soit par le Président agissant seul,
- (g) soit dans la limite de la gestion journalière, par tout administrateur-délégué/le Directeur/Secrétaire Général, agissant seul.

20.3. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 21. Responsabilité

21.1. Les administrateurs, le Président, et le cas échéant, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire, et l'(les) administrateurs-délégué(s)/le Directeur/Secrétaire Général ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des tâches qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs tâches et missions.

Article 22. Règlement d'ordre intérieur

22.1. Afin de détailler et de compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur.

22.2. A la date de la constitution de la Fondation, aucun règlement d'ordre intérieur n'a été adopté.

22.3. Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 24. Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 25. Contrôle des comptes annuels

25.1. Si la Fondation remplit les conditions visées à l'Article 3 :99 du Code des sociétés et des associations, le Conseil d'Administration sera tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'Article 11.2 ci-dessus, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

25.2. Le Conseil d'Administration peut en tout état de cause et à tout moment désigner un commissaire même dans l'hypothèse où la condition visée à l'alinéa précédent n'est pas remplie.

Article 26. Modification des statuts

26.1. Le Conseil d'Administration ne peut valablement décider sur les modifications des présents Statuts que conformément aux quorums de présence et majorité de vote prévues à l'Article 11.2 des Statuts.

26.2. Par dérogation au premier paragraphe du présent Article, le Conseil d'Administration ne peut valablement décider sur les modifications à l'Article 4 des Statuts que (i) si tous les administrateurs sont présents ou représentés et (ii) les propositions de modifications obtiennent l'unanimité des votes exprimés.

26.3. Les termes de toute proposition de modifications des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou un document séparé joint à la convocation adressée aux administrateurs.

26.4. Dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations, les modifications aux Statuts devront être constatées par acte authentique et le cas échéant approuvées par le Roi.

Article 27. Dissolution

27.1. Seul le tribunal de l'entreprise de l'arrondissement dans lequel la Fondation a son siège peut, à la demande des personnes indiquées dans le Code des sociétés et des associations, prononcer la dissolution de la Fondation dans les cas déterminés par le Code des sociétés et des associations. Le tribunal qui prononce la dissolution peut soit ordonner la clôture immédiate de la liquidation, soit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce dernier cas, le tribunal définit les pouvoirs des liquidateurs et le mode de liquidation.

Article 28. Destination du patrimoine

28.1. Le Conseil d'Administration décidera de l'affectation de l'actif net de la Fondation qui devra être affecté à une personne morale (i) poursuivant un but similaire ou aussi proche que possible à celui de la Fondation, (ii) faisant partie ou étant contrôlée par l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance (OCSO), et (iii) dont le siège se situe dans la province du Hainaut.

28.2. Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration ne trouverait pas de personne morale répondant à toutes les conditions de l'Article 28.1, le Conseil d'Administration pourra affecter l'actif net de la Fondation à une personne morale (i) poursuivant un but similaire ou aussi proche que possible de celui de la Fondation, (ii) faisant partie ou étant contrôlée par l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance (OCSO), (iii) quel que soit le lieu de son siège.

28.3. L'application des Articles 28.1 et 28.2 ne pourra résulter en l'attribution personnelle du (d'une partie du) patrimoine à l'un des Fondateurs ou des administrateurs de la Fondation.

Article 29. Caractère supplétif de la loi

29.1. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts, ou le cas échéant dans un règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 11 et les autres dispositions applicables aux fondations d'utilité publique du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes ou tout autre type de règles de la Fondation, les présents Statuts prévaudront.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I. Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 6 des statuts, le nombre d'administrateurs est fixé à sept (7).

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs, pour une durée de 5 ans dans le respect de l'article 7 des statuts :

Les Administrateurs A :

- 1) de plein droit : l'ASBL « **Abbaye de Scourmont** », préqualifiée, représentée par Monsieur **DEBAISIEUX Damiens**, domicilié à 6464 Chimay (Forges), Abbaye N-D de Scourmont (FOR) 294, qui a accepté son mandat par écrit.
- 2) Monsieur **VEILLEUX Armand**, domicilié à 6464 Chimay (Forges), Abbaye N-D de Scourmont (FOR) 294, qui a accepté son mandat par écrit.
- 3) Monsieur **PINEAULT Jacques**, domicilié à 6464 Chimay (Forges), Abbaye N-D de Scourmont (FOR) 294, qui a accepté son mandat par écrit.
- 4) Madame **DRAN Françoise**, domiciliée à 4130 Esneux, Château de Brialmont 1, qui a accepté son mandat par écrit.

Les Administrateurs B :

- 5) Madame **DI MARINO Martine**, domiciliée à 6032 Charleroi (Mont-sur-Marchienne), Rue de Jamioux 39, qui a accepté son mandat par écrit.
- 6) Madame **BOUCQUÉ Jacqueline**, domiciliée à 6464 Chimay (Forges), Rue des Quatre maisons (FOR) 267, qui a accepté son mandat par écrit.
- 7) Monsieur **LEFÈVRE Philippe**, domicilié à 5630 Cerfontaine, Rue Au delà de l'Eau (Cer) 6, qui a accepté son mandat par écrit.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est exercé à titre gratuit.

Conformément à l'article 20.2 des statuts, la Fondation est valablement représentée, en ce inclus dans les actes où intervient un officier public, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires :

- soit par deux (2) administrateurs agissant conjointement,
- soit par le Président agissant seul.

2. COMMISSAIRE

Le fondateur décide de ne pas nommer de commissaire aussi longtemps que cela n'est pas obligatoire par la loi.

3. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le 31 décembre 2025.

4. APPROBATION DES PREMIERS COMPTES ANNUELS

Les premiers comptes annuels seront approuvés par le conseil d'administration dans les six mois de la clôture du premier exercice social conformément à l'article 9.2 des statuts.

5. SIEGE

Le siège de la Fondation est établi à **6464 Chimay (Forges), Rue du Rond-Point 294.**

6. REPRISE DES ENGAGEMENTS

Tous les engagements ainsi que les obligations qui résultent, et toutes les activités entreprises depuis ce jour par les comparants au nom et pour compte de la Fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés conformément à l'article 2 :2 du Code des sociétés et des associations dès que la fondation sera dotée de la personnalité juridique. (...)

II. L'organe d'administration, dont tous les membres sont ici présents ou représentés, décide à l'unanimité de nommer l'administrateur-délégué, le président, et le secrétaire :

1. ADMINISTRATEUR DELEGUE

Est désigné administrateur délégué par l'organe d'administration : l'ASBL « **Abbaye de Scourmont** », préqualifiée, représentée par Monsieur DEBAISIEUX Damiens prénommé, qui a accepté son mandat par écrit.

Son mandat aura une durée de 5 ans, renouvelable.

Son mandat est exercé gratuitement.

La fondation sera représentée dans les limites de la gestion journalière, par tout administrateur-délégué, agissant seul, conformément à l'article 20.2 des statuts.

2. PRESIDENT

Le président sera de plein droit la personne suivante : le président de l'ASBL « **Abbaye de Scourmont** », préqualifiée, à savoir : Monsieur **DEBAISIEUX Damiens**, prénommé, qui a accepté son mandat par écrit.

Son mandat aura une durée de cinq ans, renouvelable.

Son mandat est exercé gratuitement.

Conformément à l'article 20.2 des statuts, la Fondation est valablement représentée, en ce inclus dans les actes où intervient un officier public, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président agissant seul.

3. SECRETAIRE

L'organe d'administration désigne la personne suivante comme secrétaire :

Madame JOVENEAU Colette, demeurant à 21, rue Dugard, FR 08380 SIGNY-LE-PETIT FRANCE, non-membre de l'organe d'administration, qui a accepté son mandat par écrit.

III. Compte en Banque.

L'organe d'administration, dont tous les membres sont ici présents ou représentés, décide à l'unanimité que les signataires sur le compte ouvert par la Fondation seront :

- Monsieur **DEBAISIEUX Damiens**, prénommé,
- Monsieur **VEILLEUX Armand**, prénommé.
- Monsieur **PINEAULT Jacques**, prénommé.

Les signataires ne pourront signer que conjointement deux à deux.

En ce qui concerne les cartes et autres moyens de paiement électroniques, ils pourront être attribués à tout signataire désigné ci-avant.

Madame **Colette JOVENEAU**, demeurant à 21, rue Dugard, FR 08380 SIGNY-LE-PETIT France, pourra être titulaire de tous les outils digitaux nécessaires pour assurer la proposition des paiements et le suivi de ceux-ci.

IV. Pouvoirs

L'organe d'administration confère tous pouvoirs au Notaire soussigné pour :

- effectuer la demande d'approbation royale en vue d'acquérir la personnalité juridique ;
- déposer le présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent ainsi que les statuts coordonnés ;
- publier le présent acte aux Annexes du Moniteur belge.

Pour extrait analytique conforme :

Stijn JOYE, Notaire associé à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 arrêté de reconnaissance et statuts coordonnés.